



AU FIL DE L'EAU
E.H.P.A.D.

LIVRET D'ACCUEIL

I. PRESENTATION DE L'ACCUEIL DE JOUR

1.1 La structure

L'accueil de jour est ouvert depuis le 3 mai 2004 : il est rattaché à l'EHPAD « La Résidence du Parc » et se situe au 3 rue Jean Monnet, à Lingolsheim.

Il s'agit d'un service d'aide et de soutien au maintien à domicile des personnes âgées présentant des troubles cognitifs.

La structure a une capacité de 15 places par jour pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés.

L'accueil de jour reçoit, dans la limite des places disponibles, des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés sous réserve d'une socialisation possible et sans autre discrimination que le respect des capacités de prise en charge de la structure définies dans son projet institutionnel.

L'Accueil de jour est un espace ouvert de plain-pied de 250 m² donnant sur un jardin (environ 2 ares).

La totalité des locaux (jardin compris) est sécurisée (porte à digicode, jardin protégé) pour éviter les risques liés à l'errance.

Cet espace est conçu comme un appartement avec une entrée, un salon, une salle à manger avec une cuisine à l'américaine, des sanitaires (wc et salle de bain), un bureau, une pièce de rangement, des vestiaires pour le personnel, une buanderie, un jardin.

1.2 L'accueil

C'est une structure d'accueil à la journée. Elle est ouverte toute l'année, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 08 h 30 à 17 h 00

Il est possible de nous contacter au **03 88 78 62 71** pour avoir des renseignements complémentaires ou par mail à l'adresse suivante : accueildejour.lingolsheim@orange.fr

1.3 Situation juridique

VALIDE PAR LE CVS DU 17/03/2014

5, rue Alfred Kastler 67380 LINGOLSHEIM
TEL 03 88 28 86 00 FAX 03 88 28 86 92
ehpad.residenceduparc@wanadoo.fr

4, rue des castors 67202 WOLFISHEIM
Tél : 03.88.10.32.75 Fax : 03.88.10.32.79
secretariat@maison-retraite-wolfisheim.fr

L'accueil de jour est rattaché à un Etablissement public social et médico-social (EPSMS) autonome.

L'établissement relève de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L312-1 al 6 du code de l'action sociale et des familles.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

L'établissement est géré par un Conseil d'Administration et une Direction.

a. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'établissement et délibère sur des points tels que le projet d'établissement, le budget, les tarifs, le présent règlement de fonctionnement. Ses délibérations sont communiquées au représentant de l'Etat (ARS, conseil général).

Les établissements publics sociaux et médico-sociaux, sont présidés par le maire ou son représentant. Il se réunit au moins 4 fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration est Monsieur Yves BUR, Maire de Lingolsheim et la Directrice Madame Cathy CENEC.

b. Le Conseil de Vie Sociale

Il existe conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 un Conseil de Vie Sociale, instance d'expression des personnes accueillies et de leurs familles.

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement comprenant l'EHPAD et l'Accueil de jour. Il est composé de représentants élus ou désignés pour trois ans par scrutin secret :

- des résidents de l'EHPAD
- des personnes accueillies à l'accueil de jour
- des familles
- des personnels
- de la direction

Leurs noms sont portés à la connaissance des personnes par voie d'affichage.

Le Conseil de Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an.

1.4 Projet d'établissement – valeurs fondamentales

Projet d'établissement

L'accueil de jour est un lieu de vie et de soin qui s'est donné pour mission de soutenir et de permettre le maintien à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés par une prise en charge adaptée. Il apporte une aide et soutien aux familles, est un relais aux personnes accueillies et à leur entourage familial. Il accompagne la personne accueillie et son entourage vers une

institutionnalisation si celle-ci est souhaitée et lorsque l'état de santé évolue vers une impossibilité de maintien à domicile.

L'établissement a aussi pour mission de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé et aux soins.

La structure s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'elle met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible pour chacune des personnes accueillies. Dans cet esprit, le personnel les aide à accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne concernant la mise aux toilettes, l'alimentation, les déplacements dans l'enceinte de la structure et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie plutôt que de se substituer à eux et de « faire à leur place ». De plus, l'équipe favorise la vie sociale du résident et le respect de ses choix chaque fois que possible.

Valeurs fondamentales

Le Projet d'Accompagnement Personnalisé

L'équipe de l'accueil de jour, avec la personne accueillie et sa famille, élabore un projet d'accompagnement personnalisé. Celui-ci s'appuie sur les souhaits et désirs exprimés par la personne accueillie lors de l'entretien de pré admission et au cours de son séjour. Il est régulièrement réajusté tout au long de la prise en charge.

Conservation des données administratives et médicales

Tous les renseignements administratifs et médicaux vous sont conservés selon les délais légaux de conservation des dossiers et des archives fixés par arrêté interministériel du 11 mars 1968.

Les renseignements suivants sont conservés sur une durée de 10 ans :

- Dossiers administratifs
- Renseignements médicaux
- Diagnostics, bilans et comptes-rendus des bilans neuropsychologiques

Le respect de la confidentialité des données relatives à la personne accueillie est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur.

En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical selon une procédure définie. L'accès au dossier par la personne accueillie ou ses ayants droits est possible par la voie réglementaire (loi du 4 mars 2002).

L'accueil et l'accompagnement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par :

- La Charte de la personne âgée dépendante de la Fédération Nationale de Gérontologie qui répond à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des Droits et Liberté de la personne accueillie reposant sur :

- ✓ Le principe de non discrimination

- ✓ Le droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté
- ✓ Le droit à l'information
- ✓ Le principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
- ✓ Le droit à la renonciation
- ✓ Le droit au respect des liens familiaux
- ✓ Le droit à la protection
- ✓ Le droit à l'autonomie
- ✓ Le principe de prévention et de soutien
- ✓ Le droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie
- ✓ Le droit à la pratique religieuse
- ✓ Le respect de la dignité de la personne et de son intimité

- La charte Alzheimer-Ethique et Société, rédigée en 2010 par l'Espace éthique Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

Tous ceux qui prennent soin des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, s'engagent à :

- ✓ Reconnaître le droit de la personne à être, ressentir, désirer, refuser.
- ✓ Respecter le choix de la personne malade
- ✓ Respecter la personne malade, ses biens et ses choix matériels.
- ✓ Respecter les liens affectifs de la personne malade.
- ✓ Respecter la liberté de conscience de la personne malade et valoriser ses activités.
- ✓ Assurer à la personne malade l'accès aux soins, la compensation des handicaps et à la prévention des facteurs aggravants.
- ✓ Développer et garantir les compétences professionnelles par les formations initiales et continues ainsi que par le travail en équipe.
- ✓ Soigner, respecter et accompagner la personne malade jusqu'au terme de sa vie.
- ✓ Faire bénéficier la personne malade de la recherche et de ses progrès.
- ✓ Contribuer largement à la diffusion d'une approche éthique.

II – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1 – Règles de conduites

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de règles de vie communes :

a. Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectif impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité, solidarité.

Une hygiène corporelle satisfaisante pour la personne accueillie est nécessaire

b. Les absences

En cas d'absence, il est important de prévenir l'équipe à l'avance afin de pouvoir lui permettre de s'organiser.

c. Alcool – Tabac

L'abus de boissons alcoolisées est interdit.

Conformément à la loi du 10 janvier 1991 dite « loi Evin », il est interdit de fumer dans les espaces publics de la structure.

Pour les personnes souhaitant consommer du tabac, un espace extérieur sécurisé est à leur disposition.

2.2 – Organisation de la structure

a. Les locaux privés

Le ménage de la structure est assuré par le personnel de l'établissement.

Les petites réparations sont assurées par un agent d'entretien de l'établissement.

b. Respect des biens et équipements collectifs

Chaque personne accueillie doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition.

2.3 - Prise en charge des personnes accueillies

Chaque personne accueillie a droit au professionnalisme et à une attention constante des membres du personnel, lequel fait tout son possible pour que la personne trouve bien-être et confort.

L'accompagnement est effectué dans le respect de l'intimité dans des espaces fermés.

2.4 – Organisation de la prise en charge

Chaque jour la prise en charge est différente et adaptée aux stades d'évolution de la maladie. Les personnes accueillies se retrouvent en groupe plus ou moins homogène selon le niveau de l'avancement de la maladie (troubles de la mémoire et du comportement).

La prise en charge est nécessairement adaptée aux différents troubles en question.

2.5 - Organisation de la journée

La journée à l'Accueil de jour est rythmée par différents moments. La prise en charge est adaptée selon les journées et l'état d'avancement de la maladie des patients accueillis.

2.6 - Repas

a. Horaires

Les repas sont servis en salle à manger aux environs **de 12h30** par les membres de l'équipe.

Le temps du repas est un moment de convivialité et nous prenons le temps nécessaire.

Les personnes sont installées par trois, quatre ou cinq avec au moins un membre du personnel à leur table. La table est préparée et le nom des personnes sont préalablement déposés afin que chacun cherche sa place au moment du repas.

Les personnes qui nécessitent de l'aide aux repas sont entourées par les membres de l'équipe soignante.

Le repas est un moment de plaisir, de partage mais aussi un temps de discussion et d'échange. L'accompagnement au repas est nécessaire : inciter à utiliser les bons couverts pour les bons plats, calmer les troubles du comportement, stimuler à manger seul et de manière adaptée dans la mesure du possible et en fonction de capacités préservées et toujours dans le respect du choix de la personne.

Une collation est servie à **11h** et **16h**.

b. Menus

Les menus sont établis de manière à être équilibrés. Tous les mois une commission des menus se réunit pour se prononcer sur les menus à venir, sur la base d'un plan alimentaire. Cette commission qui se réunit à la Résidence du Parc est composée du cuisinier, des résidents, de l'animatrice, de la gouvernante, un soignant de l'accueil de jour est également présent.

Les régimes alimentaires médicalement prescrits sont pris en compte.

Les repas sont réalisés à l'EHPAD.

2.5 – Activités et loisirs

Des activités et des animations sont proposées quotidiennement en fonction des envies de chacun.

L'objectif des animations est avant tout de prendre du plaisir tout en stimulant les fonctions supérieures des participants, de préserver les acquis et donc d'accompagner au maintien de l'autonomie. Les activités permettent également de socialiser, ou de maintenir une vie sociale des personnes qui peuvent souvent se retrouver isolées.

Certaines animations amènent à une participation financière. Elles seront signalées par avance.

2.7 – Transports

L'établissement dispose d'un véhicule et d'une équipe permettant le transport des résidents domicile /accueil de jour – accueil de jour /domicile. Cependant ce transport sera proposé aux résidents en fonction de sa disponibilité et du lieu d'habitation de la personne accueillie. L'établissement assure par ailleurs le transport dans le cadre des activités d'animation extérieures.

L'assurance maladie (par le biais de l'agence régionale de santé) participe aux frais de transport pour le trajet AR domicile / accueil de jour en versant un forfait journalier à l'établissement.

Si le transport n'est pas assuré par l'établissement, le forfait journalier précité est déduit du prix de journée (maximum 12.10€ en 2020). Le montant de ce forfait est calculé en fonction de la distance parcourue et du moyen de transport utilisé.

Dans ce cas, les résidents et leur famille sont invités à organiser le transport sans prise en charge supplémentaire par l'assurance maladie.

III – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

3.1 – Personnes accueillies

La structure accueille toute personne, vivant à domicile, atteinte d'une maladie de mémoire, quelque soit son âge et l'état d'avancement de la maladie.

Dans la limite des places disponibles, la structure reçoit des personnes sans autre discrimination que le respect des capacités de prise en charge de l'établissement définies dans son projet institutionnel et si le comportement permet la vie en société.

2.3 – Admissions

Toute personne qui envisage son admission au sein de la structure peut demander à en faire une visite préalable auprès de l'équipe soignante (en dehors des heures d'accueil afin de préserver leur anonymat).

Au vu du dossier d'inscription de la personne qui sollicite son admission, le médecin coordonnateur et l'infirmière responsable de l'accueil de jour donnent leurs avis sur l'admission de la personne.

Le médecin coordonnateur de l'accueil de jour et l'infirmière responsable demandent à la personne qui sollicite son admission de la rencontrer pour un premier entretien d'accueil.

Le médecin coordonnateur donne un avis médical. La direction prononce ensuite l'admission. La date d'arrivée de la personne est fixée d'un commun accord.

2.4 – Conditions de participation financière et de facturation

Le prix de journée est fixé annuellement par le Président du Conseil Général sur proposition du Conseil d'Administration. Les prix sont précisés dans le contrat de séjour et son annexe.

Les frais d'accueil sont payables mensuellement au début de chaque mois. Du fait du statut public de l'établissement, les encaissements sont réalisés par le biais du Trésor Public.

2.5 – En cas d'interruption de la prise en charge

En cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle de la personne accueillie, le prix de la réservation de la journée reste dû comme stipulé dans le règlement de fonctionnement.

2.7 – Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

2.8 – Concertation – recours et médiation

Un recueil de satisfaction des personnes accueillies et de leurs familles est effectué au moins une fois par an, grâce à un questionnaire de satisfaction adopté par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil de Vie Sociale.

L'établissement est engagé dans une démarche d'auto évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre et la réalise au moins tous les cinq ans.

La Direction, ou un représentant, se tient à la disposition des personnes accueillies et de leurs familles souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous au cours duquel la personne accueillie peut être accompagnée de la personne de son choix.

Les « personnes qualifiées » - Médiateurs

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement.

Les coordonnées de ces médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir seront communiquées par toutes les voies utiles aux bénéficiaires dès leur nomination par les autorités compétentes.

2.9 – Contacts

Président du Conseil d'Administration :	GRAEFF ECKERT, Maire de Lingolsheim
Directeur :	Cathy CENEC
Directrice Adjointe :	Geneviève DREYER
Médecin Coordonnateur :	Docteur Jean-Michel LEMLER
Infirmière responsable :	Sandrine DRUMMER
Psychologue :	Maxime LALLEMANT
Aide médico-psychologique :	Véronique DIDIER Delphine SIMON
Auxiliaire de vie sociale :	Afafe MOSTAINE
Agent des services hospitaliers :	Mégane JOST
Responsable des services techniques :	Christian FISCHER
Agent technique :	Maximin BAEHR

DROITS DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Secrétariat d'Etat chargé de la Sécurité Sociale

Le respect des droits et libertés des personnes âgées dépendantes concerne tous les lieux de vie :

Logements-foyers, maisons de retraite, résidences, services hospitaliers, unités de soins de longue durée, etc....

1. Tout résident doit bénéficier des dispositions de la Charte des Droites et Libertés spécifique aux personnes âgées dépendantes.
2. Nul ne peut être admis en institution sans une information et un dialogue préalables et sans son accord.
3. Comme pour tout citoyen adulte, la dignité, l'identité et la vie privée du résident doivent être respectées.
4. Le résident a le droit d'exprimer ses choix et ses souhaits.
5. L'institution devient le domicile du résident. Il doit y disposer d'un espace personnel.
6. L'institution est au service du résident. Elle s'efforce de répondre à ses besoins.
7. L'institution encourage les initiatives du résident. Elle favorise les activités individuelles et développe les activités collectives (intérieures ou extérieures) dans le cadre d'un projet de vie.
8. L'institution doit assurer les soins infirmiers et médicaux les plus adaptés à l'état de santé du résident. S'il est nécessaire de donner des soins à l'extérieur de l'établissement, le résident doit en être préalablement informé.
9. L'institution accueille la famille, les amis, ainsi que les bénévoles, et les associe à ses activités.
10. Après une absence transitoire (hospitalisation, vacances, etc...), le résident doit retrouver sa place dans l'institution.
11. Tout résident doit disposer de ressources personnelles. Il peut notamment utiliser librement la part de son revenu qui reste disponible.
12. Le droit à la parole est fondamental pour les résidents.

Article 1 – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits, sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientations :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne de son choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la

personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve de décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.